

## Arrêté municipal N° D2024-04-05 DÉJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Trèves,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2.

**Vu** les articles 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal.

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022.

**Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1311-1.

**Vu** le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

**Vu** l'article R. 541-76-1 du Code de l'Environnement.

**Vu** l'article R. 634-2 du Code Pénal

**Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leurs propriétaires, portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques.

**Considérant** que les espaces verts dans le village (abords du camping municipal, les espaces longeant le Trevezel en aval du Pont Vieux, la Pensière, les terrains privés, les chemins d'accès aux jardins) sont des ilots de fraîcheurs ou de détente ou de promenade et non des espaces dédiés aux déjections canines.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de l'environnement, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune, et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines.

**Considérant** qu'il convient de permettre d'identifier le propriétaire des chiens laissés sans surveillance sur la voie publique.

### ARRETE

**Article 1** : Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et les coordonnées de leurs propriétaires.

**Article 2** : Le maître ou gardien sous la surveillance duquel circule le chien doit être en mesure de récupérer sans délai les déjections produites par l'animal sur la voie publique, et de les emporter ou de les jeter dans les emplacements autorisés.

**Article 3** : Les propriétaires demeurent responsables des déjections produites sur la voie publique par leurs chiens qui évoluent sans leur surveillance.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les infractions contrevenant au 1<sup>er</sup> article du présent arrêté seront réprimées en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit une amende de la 2<sup>ème</sup> classe (Encours maximum de 150 euros devant le Tribunal de Police). Les infractions contrevenant aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront réprimées en vertu de l'article R. 634-2 du Code Pénal qui prévoit une amende de la 4<sup>ème</sup> classe (Forfaitaire 135 euros – Encours maximum 750 euros devant le Tribunal de Police).

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES (30) dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 6**. Le commandant de brigade de Gendarmerie de TRÈVES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis en la formée accoutumée.

Fait à Trèves,

Le 16 avril 2024

Le Maire, Régis VALGALIER

